



CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE**  
**définissant la liste départementale des rassemblements, réunions ou activités**  
**rassemblant plus de 100 personnes qui sont autorisés en période de lutte contre la**  
**propagation du virus COVID-19**

*Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 définissant la liste départementale des événements autorisés rassemblant plus de 100 personnes en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

**Considérant** que les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

**Considérant** que par arrêté du 14 mars 2020, pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, jusqu'au 15 avril 2020 et sur l'ensemble du territoire national, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 précité habilite le représentant de l'État dans le département à maintenir, à titre dérogatoire, les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de définir, dans chaque département, une liste limitative des types de rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes qui demeurent autorisés car considérés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** le dernier état de situation de la propagation du coronavirus COVID-19 dans le Loiret ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés, à titre dérogatoire, jusqu'au 15 avril 2020, les rassemblements réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, indispensables à la continuité de la vie de la Nation, listés ci-après :

- les rassemblements dans les commerces alimentaires y compris ceux situés dans les enceintes des centres commerciaux ;
- les rassemblements dans les marchés alimentaires,
- les manifestations revendicatives de voie publique,
- les réunions publiques à caractère électoral,
- les rassemblements dans les services publics de transports, y compris dans les gares routières et ferroviaires ;

- les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement.

**Article 2 :** Ces rassemblements, réunions ou activités sont autorisés à titre dérogatoire à condition que l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures de prévention liées aux mesures barrières, tenant à limiter la propagation du virus, soient mises en œuvre par l'exploitant ou l'organisateur concerné.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 définissant la liste départementale des événements autorisés rassemblant plus de 100 personnes en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19 est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.



Fait à Orléans, le 15 mars 2020

Le préfet

**Pierre POUËSSEL**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

